



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 MAI 2024

DIRECTION DE LA CULTURE

17

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE POISSY ET LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX POUR LA VALORISATION DE LA VILLA SAVOYE

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexe : Convention de partenariat

L'An deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le trente avril deux mille vingt-quatre,  
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

### PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,  
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,  
M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI,  
M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET,  
M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU,  
M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD  
M PROST  
Mme GRAPPE  
Mme OGGAD  
Mme MESSMER  
M MOULINET

### POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme EMONET-VILLAIN  
M PROST à M MONNIER  
Mme GRAPPE à Mme HUBERT  
Mme OGGAD à Mme CONTE  
Mme MESSMER à M NICOT  
M MOULINET à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Céline ALLOUCHE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

-----

## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE EMONET-VILLAIN

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Centre des monuments nationaux est un établissement public chargé de l'administration, la gestion et la présentation auprès du public d'un important patrimoine de monuments historiques appartenant à l'Etat, dont la villa Savoye, qui lui a été remis à titre de dotation par arrêté du ministre de la Culture et de la communication en date du 2 avril 2006.

Le Centre des monuments nationaux a notamment pour mission d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance. A ce titre, il peut notamment y organiser des expositions, des spectacles et toute manifestation à caractère pédagogique, culturel ou de loisir.

Forts de leurs échanges culturels réguliers et de l'inscription de l'œuvre de Le Corbusier sur la liste du Patrimoine de l'Humanité, le Centre des monuments nationaux et la Ville de Poissy souhaitent renouveler la convention de partenariat signée en 2021 afin de continuer à œuvrer pour la valorisation de la Villa Savoye, pour son ancrage dans le territoire, et pour l'organisation de manifestations publiques et touristiques.

Ce partenariat doit être prévu par une convention entre le Centre des monuments nationaux et la Ville de Poissy afin d'y exprimer leur volonté de coopération dans le cadre des politiques publiques en faveur du développement culturel ainsi que l'aménagement du territoire.

Le projet de renouvellement de la convention de partenariat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Centre des monuments nationaux et la ville de Poissy, notamment :

- La mise à disposition par le Centre des monuments nationaux d'espaces de la villa pour l'organisation de diverses manifestations organisées par la Ville ;
- Le prêt de matériel gratuit par la ville au profit du Centre des monuments nationaux ;
- Les modalités de communication.
- La coopérer en matière d'actions culturelles notamment à destination des habitants.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser ce partenariat et la signature de cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2D00-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des Monuments Nationaux et modifiant le décret n° 95-462 du 28 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture et de la communication en date du 2 avril 2008 portant attribution à titre de dotation d'ensembles immobiliers domaniaux dont la Villa Savoye,

Considérant que le Centre des monuments nationaux et la Ville de Poissy ont décidé de s'associer pour la valorisation de la Villa Savoye, pour son ancrage dans le territoire, et pour l'organisation de manifestations publiques, culturelles et touristiques,

Considérant leur volonté de formaliser ce partenariat, concernant des mises à disposition de la Villa, le prêt de matériel et la mise à disposition de supports de communication par la ville,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat au travers d'une convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver et d'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Poissy et le Centre des Monuments Nationaux pour la valorisation de la Villa Savoye, par des mises à disposition de la Villa, le prêt de matériel et la mise à disposition de supports de communication par la ville.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Centre des monuments nationaux et tous documents y afférents.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE POISSY ET  
LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

**ENTRE**

Le Centre des monuments nationaux,  
Etablissement public à caractère administratif  
Domicilié : Hôtel de Sully – 62, rue Saint-Antoine – 75186 Paris Cedex 04,  
Représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier,  
Ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux »

D'une part,

**ET**

La Ville de Poissy  
Domiciliée : Hôtel de Ville – Place de la République – 78300 Poissy  
Représentée par son Maire, Madame Sandrine Berno Dos Santos,  
Habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 6 mai 2024.  
Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

Ci-après dénommées « les parties »

**PREAMBULE**

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la Culture, dont la mission consiste en la restauration, l'entretien et l'animation d'une centaine de monuments et sites historiques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. A ce titre, il gère et ouvre au public la villa Savoye (ci-après dénommée « le Monument »).

Dans le cadre de leurs activités respectives, le Centre des monuments nationaux et la Ville de Poissy ont décidé de s'associer en vue d'optimiser la valorisation de la Villa ainsi que son ancrage dans le territoire, notamment au moyen de manifestations publiques, culturelles et touristiques.

Forts de leurs collaborations précédentes, les Parties ont convenu de se réunir autour du présent partenariat afin de poursuivre leur engagement en lien avec le Monument.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Centre des monuments nationaux et la ville de Poissy.

Dans ce cadre, il est notamment convenu :

- De la mise à disposition par le Centre des monuments nationaux d'espaces de la villa pour l'organisation de diverses manifestations organisées par la Ville ;
- Du prêt de matériel gratuit par la ville au profit du Centre des monuments nationaux ;
- Des modalités de communication.

- Le Centre des monuments nationaux et la ville s'engagent à coopérer en matière d'actions culturelles notamment à destination des habitants.

## **ARTICLE 2 : MISES A DISPOSITION D'ESPACES**

### **2.1 Manifestations et espaces concernés**

Le Centre des monuments nationaux consent à la Ville trois mises à disposition d'espace gratuites par an, afin d'y organiser les manifestations suivantes :

- Une réunion dans un but de développement économique ou de promotion du territoire.
- un à deux concerts ou manifestations culturelles.

Il est rappelé que la jauge des espaces intérieurs de la Villa est limitée à un maximum de 70 personnes.

Les manifestations organisées par la Ville peuvent être gratuites ou payantes pour le public. En cas de manifestation payante, la Ville doit informer le Centre des monuments nationaux, représenté par l'administrateur du Monument, du caractère payant de la manifestation.

Les recettes issues de la vente de billets d'entrée sont perçues intégralement par la Ville. La Ville transmet au Centre des monuments nationaux, pour information, dans un délai d'un mois suivant les manifestations, un état récapitulatif des billets vendus faisant apparaître le montant des recettes.

La mise à disposition de tout ou partie de la Villa Savoye à la Ville est estimée forfaitairement au montant de 25 200€ par an.

Toute autre manifestation doit donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire particulière, soumise à redevance, que la Ville doit au préalable solliciter auprès du Centre des monuments nationaux, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **2.2 Conditions générales des occupations privées du domaine public**

**2.2.1.** Les mises à dispositions d'espaces accordées par le Centre des monuments nationaux à la Ville dans le cadre de la présente convention, sont soumises au régime des occupations temporaires du domaine public. Elles sont accordées à la Ville à titre strictement personnel et ne peuvent être cédées. Par dérogation aux dispositions des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, elles ne sont pas constitutives de droits réels.

**2.2.2.** La présente convention ne confère à la Ville aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

### **2.3 Conditions de mise à disposition du monument**

**2.3.1.** La Ville communique à l'administrateur du monument les dates des manifestations mentionnées à l'article 2.1 au plus tard deux mois avant la date souhaitée de mise à disposition des espaces. La Ville mentionne également si ces manifestations sont soumises à billetterie.

La Ville s'engage à soumettre à l'administrateur du monument et à l'architecte urbaniste de l'Etat conservateur du monument la localisation et l'emprise nécessaire du matériel installé, un état descriptif sommaire des équipements techniques que leur mise en œuvre nécessite, ainsi qu'un plan des installations, dans un délai d'un mois avant la manifestation.

Les installations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public et à la réglementation applicable en matière de monuments historiques. Elles sont soumises à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représentés par l'administrateur et le conservateur du Monument.

Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité, dans des délais raisonnables, de demander à la Ville de modifier le calendrier prévisionnel de ses manifestations, lorsqu'il a pris un engagement antérieur vis-à-vis d'un tiers, ou pour les besoins d'une manifestation dont il serait l'organisateur.

La Ville ne peut s'opposer à aucune des manifestations ponctuelles qui seraient organisées par le Centre des monuments nationaux ou par des tiers autorisés par ce dernier.

La Ville est tenue d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du monument, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

La validation définitive par le Centre des monuments nationaux sera formalisée par courrier ou par courriel de ce dernier et ne pourra intervenir qu'après communication des dates précises de début et de fin de mise à disposition, des horaires de la manifestation, notamment si elle est susceptible de se dérouler en dehors des heures d'ouverture du monument au public. Sont également mentionnés les temps de montage et démontage nécessaires, pré et post manifestation ainsi que le dispositif de sécurité mis en place par la Ville.

En cas d'impossibilité avérée empêchant l'organisation des manifestations aux jours indiqués sur le courrier ou le courriel de validation, la Ville et l'administrateur du monument conviennent de nouvelles dates en fonction des disponibilités du monument de l'année en cours.

**2.3.2.** La Ville s'assurera, si besoin est, de la validation, par les organismes certificateurs agréés, de l'ensemble des éléments qui y sont réglementairement soumis, et demandera le passage de la commission de sécurité compétente, le cas échéant

Dans le cadre des manifestations prévues à l'article 2, la Ville fournit le matériel (podiums, buffets, tables, chaises, projecteurs, matériel de sonorisation, éléments de protection des sols, tentes...) et est seule responsable de son transport, de son installation et de son utilisation.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité de la Ville, qui garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours formé à ce titre.

**2.3.3.** L'installation et la remise en état des lieux sont à la charge de la Ville.

Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'Administrateur et la Ville, avant et après chaque occupation.

**2.3.4.** La Ville doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par l'administrateur ou son représentant et/ou par l'architecte urbaniste de l'Etat, en ce qui concerne la sécurité du monument, la protection de la santé de ses personnels du CMN présents et le respect des règles applicables aux monuments historiques classés. En cas d'inobservation de ces règles, il peut être mis fin à la présente convention sans que la Ville puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La ville s'engage à respecter le cahier des charges techniques qui lui est remis avant chaque manifestation.

**2.3.6** La Ville doit disposer d'un personnel suffisant pour assurer la discipline et la sécurité des manifestations, et organiser l'évacuation du public en cas de besoin.

**2.3.6** Le cas échéant, la Ville s'engage à obtenir et régler les droits d'auteur et droits voisins nécessaires aux représentations assurées dans le cadre des manifestations culturelles. Elle garantit le Centre des monuments nationaux contre toute action et recours à ce titre.

**2.3.7** Les mises à disposition sont accordées à la Ville par le Centre des monuments nationaux à titre gracieux. Celles-ci sont entendues tous frais compris (électricité, eau, chauffage).

Toute demande spécifique de la Ville qui entraînerait des prestations complémentaires exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_17-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

demeura à sa charge.

La Ville prend en charge la rémunération des agents du CMN qui sont obligatoirement présents pour des raisons de sécurité lors de la mise à disposition de la villa pour les heures effectuées en dehors des obligations de service et en dehors des heures d'ouverture du monument, conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 modifié à l'occasion des manifestations qu'elle organise.

Un état récapitulatif des heures réellement effectuée est établi par le Centre des monuments nationaux, à la fin de chaque manifestation, et envoyé à la ville pour règlement.

### **ARTICLE 3 : PRET DE MATERIEL**

La Ville s'engage à prêter au Centre des monuments nationaux du matériel à raison de cinq fois par an.

**3.1** Pour l'organisation par le Centre des monuments nationaux de manifestations culturelles ou réunions professionnelles (hors du cadre des manifestations organisées par la Ville), la Ville s'engage à prêter gracieusement son matériel (liste en annexe A) dans les conditions suivantes :

- envoi par le Centre des monument nationaux d'un courrier à la Ville pour une demande d'accord au minimum de trois semaines avant la manifestation indiquant le jour et la durée de la manifestation ainsi que la liste du matériel nécessaires. Les parties s'engagent ainsi à utiliser le modèle figurant en annexe A ;
- la Ville s'engage à donner son accord au Centre des monuments nationaux dans les meilleurs délais ;
- le modèle de l'annexe A est alors contresigné par le représentant dûment habilité de chacune des parties au départ du matériel.

Les demandes sont satisfaites dans la mesure où elles n'empêchent pas le bon déroulement des manifestations organisées par la Ville, si des engagements antérieurs ont déjà été pris, ou pour les besoins d'une manifestation dont elle serait l'organisateur.

Le Centre des monuments nationaux est tenu d'accepter toute modification ou toute décision exceptionnelle d'annulation du prêt, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation. La Ville s'engage en ce cas à prévenir le Centre des monuments nationaux dans des délais raisonnables.

Le transport aller-retour du matériel est pris en charge par la Ville de Poissy.

Un constat d'état est réalisé à l'arrivée du matériel au monument puis à son retour au sein des services de la Ville. Le Centre des monuments nationaux prend en charge les réparations des dégradations dont la responsabilité lui incombe.

La Ville ne prend pas en charge le coût généré par la présence de personnel technique spécifique dans le cas où celui-ci serait nécessaire. Pour le matériel technique, la Ville pourra apporter son aide dans le montage est le démontage de ce dit matériel sans contrepartie.

**3.2** La Ville garantit le Centre des monuments nationaux que le matériel est conforme à l'usage qu'il souhaite en faire pour la manifestation concernée et l'autorise à le photographier ou le filmer. Le cas échéant un constat d'état avant et après chaque est réalisé entre les parties.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

**4.1** La Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition du Centre des monuments nationaux différents espaces de communication journal municipal, panneaux d'affichage pour affiches, et emplacement de kakémonos en fonction des disponibilités) pour les manifestations culturelles qu'elle organise. Les affiches doivent être proposées au service communication au moins cinq semaine avant

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_17-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

la date de la manifestation.

**4.2** La Ville s'engage à valoriser l'image du monument sur tous les supports de communication qu'elle serait amenée à réaliser, et soumettre à l'administrateur, préalablement à leur impression, tous les éléments d'information concernant celles-ci.

Par ailleurs, sur tous les supports de communication (invitations, affiches, tracts, programme), la Ville s'engage à citer le Centre des monuments nationaux par l'apposition de son logo. Dans les dossiers de presse, il est mentionné que la Villa Savoye est l'un des monuments nationaux ouverts à la visite par le Centre des monuments nationaux.

**4.3** L'ensemble des informations, photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaine et données de toutes natures échangées entre les Parties, dans le cadre de la présente convention (ci-après « les Données ») reste la propriété exclusive de chacune des parties.

Les Parties se cèdent mutuellement leurs droits d'exploitation sur les Données, à titre non exclusif et gracieux, en France et dans le monde entier, pour la durée de la convention y compris en cas de prolongation par voie d'avenant, à savoir :

- le droit de reproduire sur tout support et en tout format, et notamment pour des documents d'information et de promotion des Parties ;
- le droit de diffuser en ligne sur le réseau Internet sur le site des parties ainsi que sur les réseaux sociaux institutionnels ;
- le droit de représenter par tout procédé actuel et futur de communication au public à partir d'appareil de projection, poste d'ordinateur, borne audiovisuelle, borne interactive multimédia, moniteurs, etc.

Il est précisé que cette cession est faite pour une exploitation strictement non commerciale dans un but promotionnel et de communication par les Parties. Toute exploitation commerciale doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les Données communiquées entre les Parties leur confèrent un droit d'usage, limité à leur seule production et communication au public dans le cadre de la convention, et notamment dans le cadre de la promotion de la programmation culturelle commune, pour le seul usage fixé par les présentes et pour la seule durée de la convention mentionnée à l'article 6 des présentes.

Chaque partie s'engage dès lors à ne pas utiliser les Données communiquées par l'autre Partie dans un autre but que l'exécution de la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des Données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Chaque partie se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la présente convention et s'engage à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

## **ARTICLE 5 : PRET DE COLLECTIONS ET DE MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE**

Dans le cadre d'actions et d'animations culturelles organisées par le Centre des monuments nationaux au sein du Monument la Ville de Poissy pourra être sollicitée pour le prêt de ses collections, et de matériel muséographie (vitrines, pupitres, supports d'exposition...).

Le Centre des monuments nationaux fournit la liste des éléments sollicités, au moins deux mois avant la date de l'évènement programmé, à la Ville, laquelle s'engage à donner son accord au premier dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_17-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024



Les demandes sont satisfaites dans la mesure où elles n'empêchent pas le bon fonctionnement des Musées de la Ville, si des engagements antérieurs ont déjà été pris, ou pour les besoins d'une manifestation qui y serait organisée.

Un constat d'état est réalisé à l'arrivée des éléments au monument puis à leur retour au sein des services de la Ville. Le Centre des monuments nationaux prend en charge les réparations des dégradations dont la responsabilité lui incombe.

Le Centre des monuments nationaux est tenu d'accepter toute modification ou toute décision exceptionnelle d'annulation du prêt, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation. La Ville devra prévenir le Centre des monuments nationaux dans des délais raisonnables.

Le Centre des monuments nationaux fait son affaire du transport des éléments et de l'assurance clou à clou des éléments muséographiques qui lui sont prêtés, sauf disposition contraire prévue par la convention ou fiche de prêt spécifique réalisée à cette occasion.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable deux fois par stricte reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé réception dans un délai de deux mois avant la date anniversaire de la convention.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

**7.1** En aucun cas, la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée ou mise en cause, pour quelque raison que ce soit, à l'occasion des mises à disposition mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

La Ville est responsable de la bonne application de l'ensemble des dispositions de la présente convention, par son personnel, ses préposés, ainsi que par l'ensemble des tiers intervenant pour son propre compte, ou à sa demande, dans le cadre des manifestations organisées dans le cadre des présentes.

**7.2** La Ville s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, une assurance nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre des occupations du monument et notamment une garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels (sauf limitation de somme) et les dommages matériels aux biens meubles et immeubles pour un minimum de 3 000 000 € par sinistre ;

Les polices d'assurances doivent obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat et le Centre des monuments nationaux. Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du monument au plus tard 10 jours après la signature des présentes (Centre des monuments nationaux, Département du développement des ressources domaniales, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04). La Ville fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion d'une mise à disposition.

Ne sont pas garantis par le Centre des monuments nationaux les biens appartenant ou confiés à la Ville et notamment les matériels photographiques, cinématographiques, vidéo, de décoration, d'accessoires et les objets personnels, les espèces, chèques, bijoux, etc. En conséquence, la Ville devra être assurée pour cela. Elle garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours.

**7.3** Le Centre des monuments nationaux souscrit une police d'assurance pour le prêt du matériel ainsi que les éléments muséographiques dans le cadre des manifestations qu'il organise pour les dommages

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_17-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

qui pourraient être causés aux tiers. Il est responsable des éventuels dommages qui pourraient être causés au matériel du fait de son utilisation. La ville s'engage à communiquer au Centre des monuments nationaux la valeur d'assurance du matériel concerné.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

**9.1** Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai minimum de deux mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**9.2** En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit après l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception. Il en est notamment des cas suivants :

- Non-utilisation par la Ville des espaces en conformité avec l'objet de la convention. Dans ce cas, le Centre des monuments nationaux recouvre immédiatement la libre disposition des espaces ;
- Non-respect des conditions du prêt de matériel énumérés à l'article 3, le Centre des monuments nationaux est tenu de respecter sans délai le matériel, sauf accord entre les parties et/ou restitution provoquée par un cas de force majeure, l'ensemble des frais liés à cette restitution est pris en charge par le Centre des monuments nationaux.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont soumises à la compétence du tribunal administratif de Versailles, 06, avenue de St Cloud, 78 000 VERSAILLES.

L'engagement de toute procédure juridictionnelle n'interviendra qu'après épuisement de toutes les voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties,

A Poissy, le

A Paris, le

Pour la Ville

Pour le Centre des monuments nationaux

Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Marie LAVANDIER, Présidente

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_17-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

**ANNEXE A**

<b>PRET DE MATERIEL VILLE DE POISSY</b> DU XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
--

NOM DE L'ÉVENEMENT :
----------------------

LIEU DE PRISE ET DE RETOUR DU MATERIEL :
--

	LISTE DU MATERIEL	QUANTITE	ETAT
<b>COCHER</b>	Table		
	Chaise		
	Tapis de protection		
	Verre		
	Assiette		
	Estrade		
	Sonorisation ou éclairage		
	Appareil de projection		
	Pupitre		
	Barnum		

DIFFUSION DE LA FICHE	

Fait en deux exemplaires, Poissy, le :

Pour la ville

Pour le CMN

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20240506-CM_20240506_17-DE Date de télétransmission : 10/05/2024 Date de réception préfecture : 10/05/2024
---

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/05/2024